



PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-6111 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre d'entraînement du FC Girondins de Bordeaux à Eysines (33), demande reçue complète le 27 février 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de Santé du 13 mars 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à construire 7 ombrières photovoltaïques sur des parkings existants pour une surface couverte de 3 058 m² et pour une puissance installée de 499 kWc ;

Considérant que ce projet relève à ce titre de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations de production d'électricité à partir d'énergie solaire sur serres ou ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une aire de stationnement existant de 226 places,
- à environ 1,7 km du site Natura 2000 Réseau hydrographique des jalles de Saint-Médard et d'Eysines (Directive Habitats),
- à environ 1,7 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Réseau hydrographique de la jalle, du camp de Souge à la Garonne et marais de Bruges,
- à environ 2 km de la ZNIEFF de type I Le Thil : vallée et coteaux de la jalle de Saint-Médard ,
- dans les futurs périmètres de protection éloignée des captages en eau du Ruet, Demanes et Bussac sur la commune du Haillan et des champs captants de Thil et de Gamarde sur les communes de St-Médard-en-Jalles et du Taillan ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain déjà artificialisé (parking existant) ;

Considérant que les eaux pluviales seront collectées et dirigées vers les évacuations existantes du parking ;

Considérant que le raccordement au réseau électrique sera souterrain et d'une largeur d'environ 0,50 mètre et que les travaux de raccordement seront d'une longueur limitée : environ 100 ml ;

Considérant que sur le plan paysager, le site ne présente pas de sensibilité particulière à l'implantation d'ombrières photovoltaïques ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prévenir par des mesures et dispositions constructives adaptées, tant en phase travaux qu'en phase de fonctionnement, tout risque de pollution des sols et des eaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra également prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, notamment en phase travaux ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du centre d'entraînement du FC Girondins de Bordeaux à Eysines (33) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).